

ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. GONNOT, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 16

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Les dispositions du titre I^{er} et celles des articles 13 et 15 entrent en vigueur (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier les dispositions d'entrée en vigueur du texte en prévoyant l'entrée en vigueur immédiate des dispositions du titre III qui ne sont pas, sur le fond, liées à la transformation de la forme juridique d'Aéroports de Paris.